



**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**

Le Bureau du Procureur

The Office of the Prosecutor

Projet de politique générale relative à la clôture des situations

24 mars 2021

TABLE DES MATIERES

I.	INTRODUCTION.....	4
II.	RESUME ANALYTIQUE.....	5
III.	PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	7
A.	Indépendance	7
B.	Impartialité	8
C.	Objectivité	9
IV.	LA STRATÉGIE RELATIVE AUX SITUATIONS	9
V.	CONCLUSION DE LA PHASE D'ENQUÊTE.....	11
A.	Décision d'engager ou non des poursuites dans une affaire	12
B.	Décision de conclure l'enquête dans une situation	13
1)	Processus interne	14
2)	Notification publique.....	16
3)	Notification juridique, le cas échéant, et examen éventuel	17
VI.	CLÔTURE DE LA PHASE DES POURSUITES	18
A.	Clôture du programme des poursuites	20
1)	Exécution des mandats d'arrêt en souffrance	20
2)	Préservation des éléments de preuve, coopération et entraide judiciaire ..	21
3)	Clôture des procédures juridiques menées à l'encontre de tous les suspects et accusés.....	21
4)	Conduite d'activités d'enquête supplémentaires, le cas échéant	22
5)	Évaluation des affaires nationales (irrecevables) relevant de la compétence de la Cour.....	22
6)	Lutte contre les atteintes à l'administration de la justice	23
7)	Suivi des signalements faisant état de nouvelles formes de criminalité ou d'une recrudescence de celle-ci dans la situation	24
B.	Activités résiduelles	25
1)	Surveillance	25
i.	Exécution des peines et autres mesures mises en œuvre après la décision sur la culpabilité	25
ii.	Atteintes à l'administration de la justice	26

iii. Signalements de nouveaux crimes ou d'une recrudescence de la criminalité dans le cadre de la situation	26
iv. Nouveaux faits relevant de l'article 84 du Statut.....	26
2) Coopération, assistance judiciaire et archivage	27
VII. CLÔTURE DES ACTIVITÉS DU BUREAU DANS LA SITUATION....	27

PROJET

I. INTRODUCTION

1. Le cadre stratégique de la Cour pénale internationale (la « CPI » ou la « Cour »)—et, en particulier, le *Plan stratégique 2019-2021* du Bureau du Procureur (le « Bureau »)—privilégient l’élaboration d’une ou de plusieurs stratégies de clôture pour les situations faisant l’objet d’une enquête¹. Le présent projet de politique générale expose les circonstances dans lesquelles le Bureau achève ses activités dans le cadre des situations pour lesquelles la Cour exerce sa compétence² et il est rendu public conformément à la pratique du Bureau. Il s’agit du troisième et dernier volet d’une trilogie de documents de politique générale décrivant le cycle de vie des opérations du Bureau dans une situation et doit être lu en conjonction avec le *Document de politique générale relatif aux examens préliminaires* (décrivant la procédure à suivre et les critères à remplir pour l’ouverture d’une enquête dans le cadre d’une situation à la CPI conformément aux dispositions du Statut de Rome [le « Statut »]) et le *Document de politique générale relatif à la sélection et à la hiérarchisation des affaires* (décrivant la sélection des affaires en vue de l’ouverture d’enquêtes dans une situation, et leur hiérarchisation compte tenu des situations multiples faisant l’objet d’enquêtes simultanées au sein du Bureau).

2. Le présent projet de politique générale se rapporte uniquement aux opérations internes du Bureau, conformément au mandat qui lui a été confié en vertu du Statut de Rome. À ce titre, certains aspects importants en matière de clôture des situations à l’échelle de la Cour ne sont pas abordés ici. En particulier, les initiatives de préservation de l’héritage du passé pour la « postérité » ou les circonstances dans lesquelles d’autres organes de la Cour peuvent se désengager d’une situation particulière ne sont pas évoquées ici. On peut néanmoins considérer que ce projet de politique générale permettra de préparer le terrain en vue d’une analyse très utile, voire nécessaire, de ces considérations d’ordre plus général. Le Bureau sera heureux d’apporter sa contribution à une réflexion portant sur un protocole général relatif à la clôture de situations à l’échelle de la Cour, et souhaite que le présent document puisse favoriser cette réflexion.

3. Le présent projet de politique générale du Bureau n’a pas vocation à être rendu public et, à ce titre, ne produit aucun effet juridique et ne saurait être invoqué par un individu, une organisation ou un État dans le cadre d’une action en justice. Il pourra faire l’objet de révisions, conformément aux pouvoirs discrétionnaires dont est investi le Procureur au regard du Statut, au gré de l’expérience opérationnelle acquise par le Bureau et de toute évolution des textes juridiques ou de la jurisprudence applicables.

¹ [CPI, Plan stratégique de la CPI pour la période 2019-2021, 17 juillet 2019](#) (« Plan stratégique de la Cour »), objectif 10. Voir aussi [CPI, Plan stratégique du Bureau du Procureur pour la période 2019-2021 17 juillet 2019](#) (« Plan stratégique du Bureau »), objectif 2 (notamment p. 18 et 19).

² Le présent projet de politique générale ne porte donc pas sur la décision de ne pas ouvrir une enquête dans le cadre d’une situation déferée à la Cour, après avoir conclu que les critères énoncés à l’article 53-1 du Statut n’étaient pas réunis, ni sur la décision de ne pas demander l’autorisation d’ouvrir une enquête en vertu des pouvoirs discrétionnaires en matière de poursuites qui reviennent au Procureur au titre de l’article 15 : voir [CPI, Règlement de procédure et de preuve](#) (« le Règlement »), règles 49 et 105-2 ; [ICC-02/17-138 OA4](#) (« Arrêt relatif à l’Afghanistan »), par. 29 et 30. Ces questions sont traitées dans [CPI, Bureau du Procureur, Document de politique générale relatif aux examens préliminaires, novembre 2013](#).

II. RESUME ANALYTIQUE

4. Bien qu'il soit relativement facile de mesurer l'état d'avancement d'une affaire individuelle, il est beaucoup plus difficile d'évaluer l'état d'avancement d'une situation ; il ne s'agit pas seulement de savoir quel est l'état d'avancement de l'enquête dans une ou plusieurs affaires mais il s'agit avant tout de savoir *combien* d'affaires seront sélectionnées par le Bureau en vue de l'ouverture d'enquêtes et sur *quelles* affaires celui-ci enquêtera dans la situation³. Cette décision est prise par le Procureur en vertu des pouvoirs discrétionnaires étendus dont il est investi au regard des articles 42, 53, 54 et 58 du Statut, à l'aune des éléments matériels des crimes. Il ne s'agit pas de déterminer s'il convient ou non d'engager des poursuites dans une affaire spécifique, ce qui se fait au cas par cas, en toute objectivité.

5. Dans une situation à la Cour, la phase de l'enquête se conclut lorsque la Chambre fait droit aux demandes du Procureur et délivre des mandats d'arrêt ou des citations à comparaître en application de l'article 58 pour la totalité des affaires appelées à l'audience dans cette situation (qui constitueront le « Programme des poursuites »). Dès lors, le Bureau ne présente pas de nouvelles demandes à la Chambre préliminaire en vue d'engager des poursuites pour des crimes relevant de l'article 5 dans cette situation, sauf circonstances exceptionnelles définies dans le présent projet. La stratégie relative à la situation permet au Procureur de décider du nombre d'affaires à mener et de la sélection des affaires qui constitueront le programme des poursuites. Elle est définie dès les prémices de l'enquête mais peut être ajustée et affinée s'il y a lieu au fur et à mesure que l'enquête progresse, à la lumière des éléments de preuve et d'autres facteurs.

6. La clôture de la phase de l'enquête est une étape déterminante dans la clôture d'une situation. Le programme des poursuites étant défini à ce stade, il sera plus facile d'anticiper la planification des ressources nécessaires pour cette situation (bien que les besoins en ressources évoluent évidemment au gré des arrestations) et de commencer à préparer le transfert des ressources vers d'autres situations. Ce moment clé permet également aux parties prenantes externes—notamment aux victimes de crimes, à la société civile, à l'Assemblée des États parties et à d'autres États ou organisations concernés, à l'instar du Conseil de sécurité de l'ONU—de mieux mesurer les progrès accomplis par le Bureau et, partant, d'affiner leur vue d'ensemble de la situation et de mieux focaliser leurs efforts pour traduire en justice les auteurs de crimes. Cette étape peut par ailleurs favoriser les efforts nationaux et internationaux déployés pour renforcer les capacités à l'échelon national. Les effets positifs susmentionnés se concrétisent après l'annonce publique par le Bureau de la clôture de la phase de l'enquête dans une situation. Il faut toutefois noter que les détails relatifs à certaines poursuites ne seront pas connus avant que la délivrance des mandats d'arrêt ne soit rendue publique.

7. L'importance accordée à la clôture de la phase de l'enquête s'inscrit dans le prolongement de la pratique des tribunaux *ad hoc*, créés sous l'égide de l'ONU, notamment

³ La jurisprudence de la Cour établit une distinction entre les « situations » et les « affaires ». Tandis que l'épuisement des voies de recours internes ou la décision du Procureur de ne pas donner suite à une affaire devant les juges de la Cour permettent généralement de clôturer une « affaire », aucune norme ni procédure juridiques n'ont été prévues pour indiquer précisément le moment où une situation peut être achevée. Voir [CPI, Bureau du Procureur, Document de politique générale relatif à la sélection et à la hiérarchisation des affaires, septembre 2016](#), par. 4 ; [Document de politique générale relatif aux examens préliminaires](#).

le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (« TPIY ») et le Tribunal pénal international pour le Rwanda (« TPIR »). Dans le cadre de leurs stratégies de clôture, ces institutions ont fixé en premier lieu un délai de clôture des enquêtes avant d'achever progressivement les affaires intégrées à leur programme des poursuites. Après une période initiale intensive caractérisée par de nombreuses poursuites, les ressources allouées aux poursuites ont été réduites au fur et à mesure de la transition opérée par ces institutions vers des activités résiduelles. Parallèlement à leurs efforts en matière de poursuites, ces institutions se sont également efforcées—dans la mesure de leurs moyens—de soutenir des processus destinés à mettre en place et à renforcer les capacités à l'échelon national ou régional en vue de répondre aux crimes internationaux. Bien que la CPI se distingue des tribunaux *ad hoc* en raison de son caractère permanent et de l'exercice de sa compétence dans le cadre de plusieurs situations au lieu d'une, elle peut adopter une démarche similaire dans le cadre de chacune de ses situations.

8. Une fois la phase d'enquête terminée, le Bureau consacre les ressources allouées à la situation à la phase des poursuites, dont l'objectif est de conclure l'ensemble des procédures judiciaires relatives aux affaires intégrées au programme des poursuites, ainsi que d'autres activités résiduelles découlant des obligations du Bureau dans une affaire particulière ou dans une situation considérée dans sa globalité. À ce stade, des ressources et la coopération des États sont nécessaires pour faciliter l'exécution des mandats d'arrêt en suspens (et déterminent le délai d'exécution de la phase des poursuites) et mener à leur terme l'ensemble des procédures judiciaires.

9. Le Bureau considère que ses activités dans le cadre d'une situation sont achevées lorsque la phase de l'enquête *et* la phase des poursuites sont terminées, comme illustré sur le schéma ci-dessous. Or, dans la pratique, la longue période sur laquelle s'étendent les activités résiduelles liées aux différentes affaires découlant d'une situation signifie qu'il peut se passer beaucoup de temps avant qu'il ne soit possible de véritablement considérer la situation comme achevée⁴. Il est important de souligner que les États parties restent soumis à leurs obligations en matière de coopération tout au long de cette période. Toutefois, dans la pratique—et sous réserve de la coopération effective des États, notamment en ce qui concerne l'exécution des mandats d'arrêt—l'essentiel des activités du Bureau (avec les besoins les plus importants en termes de ressources) sera achevé bien avant. Par conséquent, bien que les activités résiduelles du Bureau dans une situation puissent « traîner en longueur », elles mobiliseront très peu de ressources.

⁴ La Cour mettra seulement un terme à l'exercice de sa compétence (et s'appuiera sur la coopération des États parties) dans une situation où elle n'est plus tenue de s'acquitter du mandat de chacun des organes de la Cour, ainsi qu'il est prévu par le Statut.

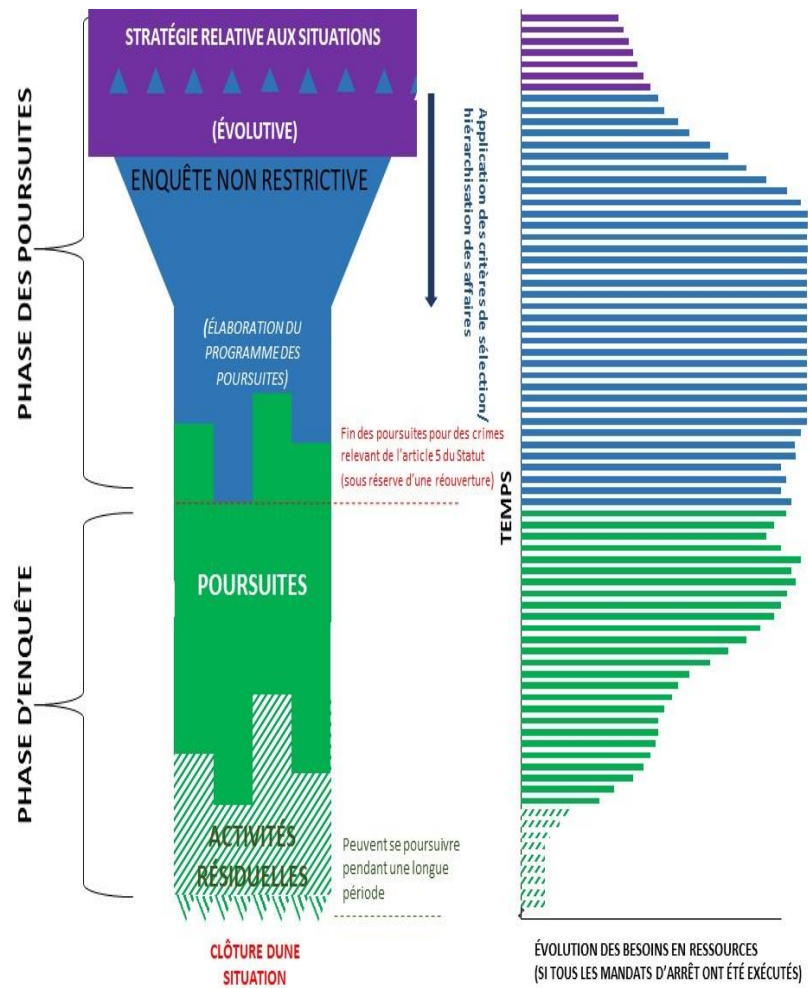


Figure 1 : Évolution d'une situation jusqu'à sa clôture

III. PRINCIPES GÉNÉRAUX

10. Étant donné le lien étroit entre la sélection et la hiérarchisation des affaires, et les décisions se rapportant à la clôture d'une situation (lorsqu'il convient par exemple de déterminer le moment où il faut cesser de sélectionner des affaires en vue de l'ouverture d'une enquête), le Bureau réitère qu'il mènera l'ensemble des activités abordées dans le présent projet de politique générale conformément aux principes fondamentaux d'indépendance, d'impartialité et d'objectivité⁵.

A. Indépendance

11. L'obligation d'indépendance du Bureau consacrée par l'article 42-1 du Statut revêt une importance particulière dans la clôture des enquêtes dans la mesure où celles-ci peuvent influencer sur les intérêts politiques ou autres de tiers. En outre, comme ces questions sont essentiellement fondées sur les faits, seules les personnes connaissant la totalité des faits et des circonstances présentant un intérêt sont en mesure de procéder aux évaluations

⁵ [Document de politique générale relatif à la sélection et à la hiérarchisation des affaires](#), par. 16 à 23.

nécessaires de manière adéquate. En qualité de responsable de l'organe chargé des enquêtes à la Cour, le Procureur est uniquement investi de fonctions d'enquête et des responsabilités y afférentes, ce qui ne l'empêchera pas de tenir compte des intérêts des parties prenantes concernées, dans le cadre de la loi.

12. Par exemple, conformément au Statut et à la politique mise en œuvre en application de ses dispositions, le Bureau prend en considération les intérêts des victimes⁶. Bien qu'une enquête ne soit pas une « procédure judiciaire » au cours de laquelle les victimes sont autorisées à participer au regard de l'article 68-37, le Bureau permet néanmoins que leurs vues soient convenablement exposées et examinées. Dans cette optique, il s'efforce de recueillir les observations des victimes dès le début de son enquête, puis à intervalles réguliers, pour s'assurer que leurs vues soient bien comprises⁸. Compte tenu des exigences de confidentialité généralement associées à des enquêtes en cours et à toute procédure relevant de l'article 58, il ne sera pas en mesure d'échanger avec les victimes lorsqu'il devra se prononcer sur la sélection d'une affaire particulière en vue de l'ouverture d'une enquête, sur l'opportunité d'engager des poursuites relatives à une affaire particulière⁹ ou de clôturer une enquête. Les intérêts des victimes peuvent néanmoins être pris en considération dans ces domaines si les observations que le Bureau a recueillies lui ont permis de se forger une idée assez précise de leurs attentes.

13. De même, le Bureau échange avec d'autres parties prenantes concernées au stade de l'enquête dans une situation afin d'affiner sa perception d'aspects présentant un intérêt pour l'enquête. Au travers de ces échanges, il peut se renseigner sur la perspective d'organiser des poursuites judiciaires à l'échelon national et recueillir des informations relatives aux intérêts de la justice. Comme il est indiqué dans les paragraphes suivants, ces aspects seront pris en considération lors de l'élaboration de la stratégie relative à la situation en cause et du programme des poursuites, et, le cas échéant, au moment de décider s'il convient d'engager des poursuites dans certains affaires spécifiques.

B. Impartialité

14. L'article 42-7 prévoit que le Procureur doit agir en toute impartialité, c'est-à-dire sans parti pris pour une personne ou un groupe dans le règlement des affaires visées par une enquête et faisant l'objet de poursuites par le Bureau. En d'autres termes, le Bureau tiendra uniquement compte des éléments prévus dans le Statut lorsqu'il devra prendre des décisions se rapportant au déroulement d'une enquête et à sa clôture. Dans cette optique, il appliquera des processus, une méthode, des critères et des conditions identiques dans la sélection et la hiérarchisation des affaires découlant d'une situation¹⁰. En conséquence, il ne cherchera pas à créer un semblant de parité entre parties rivales dans une situation en

⁶ Voir [CPI, Bureau du Procureur, Document de politique générale relatif à la participation des victimes, avril 2010](#), p. 3 et 4 ; [Document de politique générale relatif à la sélection et à la hiérarchisation des affaires](#), par. 9.

⁷ Voir par ex. [ICC-01/04-556 OA4 OA5 OA6](#) (« Arrêt relatif à la participation des victimes dans la situation en RDC »), par. 45 ; [ICC-02/04-01/05-371 OA2](#) (« Arrêt rendu dans l'affaire Kony et consorts. Opinion dissidente du juge Pikis »), par. 12.

⁸ [Document de politique générale relatif à la sélection et à la hiérarchisation des affaires](#), par. 9.

⁹ [Document de politique générale relatif à la sélection et à la hiérarchisation des affaires](#), par. 15.

¹⁰ [Document de politique générale relatif à la sélection et à la hiérarchisation des affaires](#), par. 19-20 ; [Document de politique générale relatif aux examens préliminaires](#), par. 28.

sélectionnant des affaires ou en engageant des poursuites à l'égard d'affaires qui ne rempliraient pas les critères en question¹¹.

C. Objectivité

15. L'article 54-1-a du Statut prévoit que, « [p]our établir la vérité », le Procureur « étend l'enquête à tous les faits et éléments de preuve qui peuvent être utiles pour déterminer s'il y a responsabilité pénale au regard du présent Statut et, ce faisant, enquête tant à charge qu'à décharge¹² ». Cette exigence ne veut pas dire que le Bureau doit enquêter sur chaque affaire découlant de la situation en cause, mais garantit que les enquêtes relatives aux affaires sélectionnées soient menées en toute objectivité au regard des éléments de preuve collectés. La décision d'engager ou non des poursuites quant à une affaire sélectionnée devra être justifiée par les preuves et informations recueillies à ce titre¹³.

IV. LA STRATÉGIE RELATIVE AUX SITUATIONS

16. Étant donné que le Bureau doit déterminer en premier lieu s'il existe une base raisonnable permettant de croire qu'au moins une affaire susceptible de découler de la situation serait recevable devant la Cour¹⁴ pour ouvrir une enquête, il mène son enquête en ne perdant jamais de vue son objectif principal consistant à présenter des dossiers solides devant la Cour. Ceci est conforme à l'article 53-2, qui envisage d'engager des poursuites à l'égard d'au moins une affaire—pourvu qu'il y ait une base suffisante, et sans préjudice du principe de complémentarité ancré dans le Statut. Dans le même temps, il est généralement admis que le Bureau ne sera jamais en mesure d'enquêter sur chaque affaire qui serait recevable dans une situation¹⁵.

17. Le Procureur peut, à sa discrétion, décider du nombre d'affaires qui constitueront le programme des poursuites dans une situation¹⁶. Ce dernier correspond à la liste des affaires qui seront présentées à l'audience de confirmation des charges en vue d'être appelées à l'audience et pour lesquelles des suspects doivent être remis à la Cour¹⁷. La phase de l'enquête est close dès lors que le programme des poursuites a été élaboré, ce qui sous-

¹¹ [Document de politique générale relatif à la sélection et à la hiérarchisation des affaires](#), par. 20.

¹² Voir aussi [Arrêt relatif à l'Afghanistan](#), par. 60 (« [TRADUCTION] Le devoir du Procureur, au regard de l'article 54-1 du Statut, est [d'établir la vérité]. Par conséquent, afin d'obtenir un tableau complet des faits pertinents, de leur possible qualification juridique en tant que crimes relevant de la compétence de la Cour, et de la responsabilité des divers auteurs qui pourraient être impliqués, le Procureur doit mener une enquête sur la situation dans son ensemble »).

¹³ Voir aussi [Document de politique générale relatif à la sélection et à la hiérarchisation des affaires](#), par. 21 et 22.

¹⁴ [Statut](#), art. 53-1.

¹⁵ Voir [Document de politique générale relatif à la sélection et à la hiérarchisation des affaires](#), par. 12.

¹⁶ Voir [Statut](#), articles 53-2, 54 et 48. Voir aussi [Document de politique générale relatif à la sélection et à la hiérarchisation des affaires](#), par. 25, 26, 29 et 33 ; [ICC-02/05-185](#) (« Décision relative à la demande déposée au titre de la règle 103 – Darfour »), par. 24 (considérant que « si les États parties ont accordé à l'Accusation le pouvoir discrétionnaire de demander ou non l'ouverture d'une affaire en sollicitant la délivrance d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître, la Chambre est tenue de faire droit à la requête de l'Accusation si, après avoir examiné les éléments présentés par l'Accusation à l'appui de sa requête, elle est convaincue qu'il existe des motifs raisonnables de croire que la personne en question est pénalement responsable au regard du Statut »).

¹⁷ Il s'agit, en d'autres termes, des affaires pour lesquelles la Chambre préliminaire a *fait droit* à la demande ou aux demandes du Procureur au titre de l'article 58.

entend qu'à ce stade de la situation, le Procureur estime que des poursuites ne seront plus engagées pour des crimes relevant de l'article 5.

18. Le Procureur exerce son pouvoir discrétionnaire pour que le programme de poursuites permette de mener à bien la stratégie relative aux situations, qui permet d'inventorier et évaluer le nombre d'affaires sélectionnées en vue de l'enquête et les caractéristiques de ces affaires dans le cadre des crimes allégués dans la situation, sur la base des éléments de preuve recueillis et d'autres critères appropriés en matière de poursuites (notamment les intérêts des victimes et les questions pertinentes relatives aux opérations¹⁸). La stratégie relative aux situations, qui est confidentielle, sera définie initialement au début de l'enquête et sera adaptée au fur et à mesure que l'enquête progresse.

19. Au début de la phase de l'enquête— qui repose initialement sur l'examen préliminaire¹⁹—le Bureau analyse les crimes présumés et les axes d'enquête définis lors de cet examen²⁰ afin d'identifier d'éventuels suspects et des faits représentatifs de la gravité des crimes commis dans la situation en cause²¹. La stratégie relative à la situation repose sur ce constat initial. Les axes d'enquête définis font l'objet d'une enquête non-restrictive qui permet au Bureau de sélectionner en connaissance de cause les affaires devant faire l'objet d'une enquête, notamment celles présentant un caractère de gravité important et, d'engager des poursuites s'il y a lieu. Ces affaires sont sélectionnées sur la base des critères prévus dans le *Document de politique générale relatif à la sélection et à la hiérarchisation des affaires* et ne se limiteront pas nécessairement à des affaires « élargies » ou de « haut-niveau » puisque des affaires plus restrictives, à l'encontre de criminels de rang inférieur ou intermédiaire, peuvent parfois permettre d'atteindre des objectifs identiques sur le plan de la criminalistique²².

20. La stratégie relative à la situation est réexaminée à intervalles réguliers au fur et à mesure que l'enquête progresse. En fonction de l'état d'avancement des affaires déjà sélectionnées en vue de l'enquête, le Bureau pourra notamment envisager, s'il y a lieu, de

¹⁸ Voir aussi [Document de politique générale relatif à la sélection et à la hiérarchisation des affaires](#), par. 10 à 12. La stratégie relative aux situations aborde certains aspects identiques à ceux figurant dans le document relatif à la sélection des affaires, qui est utilisé, en premier lieu, pour optimiser les ressources du Bureau en matière d'enquête. Toutefois, le champ d'application de la stratégie relative aux situations est plus restreint et a vocation à faciliter l'élaboration d'un programme de poursuites approprié pour une situation particulière, découlant des résultats de l'enquête relative aux affaires sélectionnées et de tout autre axe d'enquête.

¹⁹ Les crimes présumés et les affaires potentielles identifiés lors de l'examen préliminaire ne correspondront pas nécessairement aux affaires que sélectionnera le Procureur en vue d'une enquête. De même, la sélection des affaires ne saurait se limiter au comportement identifié lors de l'examen préliminaire. En effet, les examens préliminaires permettent de justifier objectivement l'ouverture d'une enquête, sans préjudice de l'appréciation, par le Procureur, de la stratégie à adopter une fois l'enquête enclenchée. Bien que, par principe, le Bureau définisse généralement dans les grandes lignes les contours du comportement allégué dans une situation, il ne s'agit pas d'un critère juridique. Voir [Document de politique générale relatif à la sélection et à la hiérarchisation des affaires](#), par. 10 et 13 ; [Document de politique générale relatif aux examens préliminaires](#), par. 43, 84, 97, 99 ; [Arrêt relatif à l'Afghanistan](#), par. 59 et 61. Voir également note de bas de page 49 *infra* relative à la définition des paramètres d'une situation.

²⁰ Dans ce sens, un axe d'enquête reflète l'ensemble des activités d'enquête nécessaires pour aboutir à « plusieurs hypothèses de travail provisoires » à partir desquelles seront sélectionnées les affaires : voir [Document de politique générale relatif à la sélection et à la hiérarchisation des affaires](#), par. 10, 11 et 13.

²¹ [Document de politique générale relatif à la sélection et à la hiérarchisation des affaires](#), par. 8.

²² Voir [Plan stratégique du Bureau](#), par. 24 ; [Document de politique générale relatif à la sélection et à la hiérarchisation des affaires](#), par. 42.

définir et d'explorer d'autres axes d'enquête afin de sélectionner des affaires supplémentaires. Dans cette optique, il tiendra compte des critères suivants²³, qu'il évaluera conjointement :

- La représentativité des affaires déjà sélectionnées en vue de l'enquête quant à la gravité des crimes commis dans la situation en cause, en tenant compte des chefs d'accusation qui seraient vraisemblablement retenus et de la probabilité que les critères d'administration de la preuve prévus par le Bureau soient remplis et que les suspect(s) puissent comparaître devant la Cour sans tarder ;
- Les intérêts des victimes ;
- Les types de preuves disponibles dans une situation (témoins, documents, documents publics, données électroniques, images, données financières, scientifiques et autres témoignages d'expert, etc.), leur quantité et leur facilité d'accès, ainsi que tout risque prévisible quant à leur préservation ;
- Les perspectives et exigences en matière de coopération avec le Bureau, notamment auprès des États parties, d'autres États, organisations internationales et non gouvernementales concernées (« ONG ») ;
- La perspective que des procédures se tiennent devant des juridictions autres que la Cour, et en particulier, la possibilité d'établir des partenariats avec les États concernés en vue de traduire en justice les auteurs présumés des crimes allégués ;
- L'évolution des conditions propres aux opérations susceptibles d'avoir une incidence sur la capacité du Bureau à mener efficacement ses enquêtes et poursuites et à mettre en œuvre une stratégie relative aux arrestations ; et
- Les ressources nécessaires dans le cadre des enquêtes et, s'il y a lieu, dans le cadre des poursuites déjà prévues.

V. CONCLUSION DE LA PHASE D'ENQUÊTE

21. Comme exposé plus haut, le Bureau continuera d'enquêter sur une situation donnée jusqu'à ce que le Procureur considère que le programme des poursuites (inscription au rôle des affaires découlant de la situation dans le cadre de laquelle la Chambre préliminaire a délivré des mandats d'arrêt ou des citations à comparaître en vertu de l'article 58 du Statut) donne effet à la stratégie relative à la situation, étant donné que celle-ci aura évolué au cours de l'enquête. Cependant, pour chaque affaire, le Bureau ne décidera d'engager des poursuites (c'est-à-dire, de demander la délivrance d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître en vertu de l'article 58 du Statut) que sur le fond qui lui est propre — en particulier, lorsqu'elle est suffisamment étayée par les éléments de preuve. Par conséquent, si une ou plusieurs affaires retenues pour l'enquête ne remplissent pas les critères requis pour

²³ Voir généralement [Plan stratégique du Bureau](#), par. 23 ; [Document de politique générale relatif à la sélection et à la hiérarchisation des affaires](#), par. 8, 31, 45, 50 et 51.

engager des poursuites, mais qu'il reste d'autres pistes d'enquête à explorer dans le cadre de la stratégie relative à la situation (pouvant potentiellement amener à une enquête et des poursuites dans une autre affaire), l'enquête peut continuer. Ainsi, en matière de poursuites, les décisions se rapportant à l'issue de chacune des affaires retenues ont une importance lorsqu'il s'agit de prendre celles se rapportant à la clôture de la phase de l'enquête mais ne sont pas les mêmes pour autant.

22. Une fois que le Procureur a défini son programme de poursuites, et de ce fait, a conclu la phase de l'enquête, le Bureau n'introduira pas de nouvelle demande auprès de la Chambre préliminaire visant à ouvrir une procédure à l'égard de crimes relevant de l'article 5 du Statut dans la situation en cause, sauf dans des circonstances exceptionnelles ne sortant pas du cadre de compétence de la Cour dans cette situation, notamment la survenue d'une nouvelle forme de criminalité ou la recrudescence de celle-ci, ainsi qu'il est décrit plus bas, ou la découverte d'éléments de preuve nouveaux ou déterminants qui n'existaient pas auparavant ou n'avaient pas pu être obtenus en raison de circonstances extérieures.

23. En effet, il se peut que dans certains cas, des circonstances extérieures empêchent le Bureau d'enquêter comme il se doit en respectant la stratégie relative à la situation et de conclure la phase de l'enquête. Dans ce cas de figure, c'est-à-dire lorsqu'il est possible de prévoir que des obstacles extérieurs sont susceptibles de nuire au bon déroulement de l'enquête sur une période prolongée, le Procureur peut décider de suspendre les activités du Bureau à l'égard de la situation dans son ensemble. Cette suspension se prolongera jusqu'à la survenue d'un changement significatif dans les circonstances extérieures. À défaut, si le Procureur clôture la phase de l'enquête, ces circonstances seront à prendre en considération dans les rares cas où, par la suite, il conviendra de décider de rouvrir l'enquête si des éléments nouveaux ou essentiels deviennent disponibles.

A. Décision d'engager ou non des poursuites dans une affaire

24. Les décisions d'engager ou non des poursuites dans une ou plusieurs affaires sont prises sur une base continue et évolutive, et il n'est nul besoin d'attendre la fin de la phase de l'enquête pour ce faire. La décision d'engager ou non des poursuites dans une affaire spécifique se distingue de celle de conclure la phase de l'enquête relative à la situation dans son ensemble — même si, forcément, elles peuvent coïncider lorsque la décision en cause se rapporte à la « dernière » affaire concernée par des poursuites dans ladite situation.

25. Le Procureur prendra la décision de mener des poursuites dans une affaire, et ainsi, de demander à la Chambre préliminaire de délivrer un mandat d'arrêt ou une citation à comparaître en vertu de l'article 58 du Statut, s'il y a une base suffisante pour engager des poursuites conformément à l'article 53-2 du Statut *et* s'il existe des

chances raisonnables de condamnation à l'issue du procès²⁴. Même si ce critère n'est pas expressément prévu au Statut, il a été adopté précédemment par principe par le Bureau et garantit la tenue d'un procès pénal lorsque celui-ci est justifié.

26. Si le Procureur décide qu'il n'existe pas de base suffisante pour engager des poursuites dans le cadre d'une affaire, le Bureau peut :

- Poursuivre l'enquête dans l'affaire concernée, ce qui aura pour effet de prolonger la phase de l'enquête ; ou
- Écarter de ses priorités (suspendre) l'enquête sur l'affaire concernée en attendant un changement effectif dans les circonstances extérieures, ainsi qu'il est décrit plus bas, ce qui aura pour effet de prolonger la phase de l'enquête ; ou
- Ne prendre aucune autre mesure concernant l'affaire. Une telle situation ne se présente, en général, que lorsque toutes les pistes d'enquête ont été épuisées, ou que le Procureur a décidé que poursuivre ne servirait pas les intérêts de la justice, au sens de l'article 53-2-c du Statut.

27. À défaut, le Procureur peut estimer qu'il existe suffisamment d'éléments de preuve pour engager des poursuites dans une affaire mais considérer que celle-ci n'est plus recevable, conformément aux articles 17 et 53-2-b du Statut. Dans pareil cas, le Bureau peut surseoir à son action devant la Cour, en faveur de poursuites nationales. Étant donné que l'évaluation de la pertinence et du caractère véritable des procédures nationales fait partie des activités du Bureau au sein d'une situation donnée, mais que le Statut reconnaît la primauté des systèmes de justice nationaux, la décision du Procureur de déférer une affaire dans de telles circonstances n'empêchera pas la conclusion de la phase de l'enquête, sans préjudice des demandes aux fins de poursuites dans les affaires pertinentes présentées devant la Cour si, par la suite, celles-ci devenaient recevables, ainsi qu'il est expliqué plus bas.

28. La décision du Procureur d'engager ou non des poursuites dans une affaire donnée, ou de la façon de la gérer autrement, sera prise après avoir mené un processus rigoureux d'examen des éléments de preuve par l'équipe en interne, notamment les hauts responsables du Bureau affectés à d'autres situations, ainsi que des spécialistes des questions pertinentes (comme le droit, l'analyse, les crimes sexuels et à caractère sexiste, les enfants).

B. Décision de conclure l'enquête dans une situation

29. Le Procureur conclura la phase de l'enquête dans une situation lorsque la stratégie relative à la situation, adaptée à la lumière des éléments de preuve

²⁴ [Document de politique générale relatif à la sélection et à la hiérarchisation des affaires](#), par. 23, 51 et 53.

recueillis, est mise en œuvre dans le programme des poursuites. Autrement dit, lorsque les pistes d'enquête décisives ont été explorées dans le cadre des affaires retenues pour faire l'objet d'une enquête, et que, chacune de ces affaires a été suffisamment instruite, le Procureur peut décider d'engager ou non des poursuites, ainsi qu'il est décrit plus haut. Cette évaluation sera conduite en interne par le Bureau.

30. Le Bureau reconnaît qu'il est préférable d'annoncer publiquement la conclusion de la phase de l'enquête, ce qui présente de nombreux avantages, et d'informer le public que cette étape a été franchie. Partant, il procédera à une telle notification, à la discrétion du Procureur. De plus, lorsque l'article 53-2 du Statut s'applique directement, le Bureau procédera aux notifications requises par cette disposition, laquelle permet un régime limité d'examen judiciaire.

1) *Processus interne*

31. Le Bureau effectuera l'évaluation menant à la conclusion de la phase de l'enquête en interne et de manière confidentielle, étant donné qu'elle est intrinsèquement liée à la conduite de l'enquête et, éventuellement, à des demandes visées à l'article 58 du Statut présentées *ex parte* devant la Cour. Il mènera cette évaluation en interne dans le respect des principes d'indépendance, d'impartialité et d'objectivité précédemment décrits.

32. Ainsi qu'il est décrit plus haut, le Procureur décidera d'engager ou non des poursuites dans les affaires pertinentes au fur et à mesure, dès lors qu'il est estimé que les pistes d'enquête se rapportant à l'affaire en question ont été traitées de manière satisfaisante. De telles décisions étant prises au moment opportun, le programme des poursuites dans la situation en cause sera déterminé à la lumière des progrès accomplis dans la phase de l'enquête. Cependant, au moment d'évaluer si la stratégie relative à la situation en cause a été pleinement réalisée, le Procureur devra non seulement déterminer s'il y a lieu d'engager ou non des poursuites dans les affaires retenues en priorité, mais aussi gérer celles qui ne sont plus jugées prioritaires, par les moyens exposés ci-après.

33. Ainsi qu'il est expliqué dans le *Document de politique générale relatif à la sélection et à la hiérarchisation des affaires*, la hiérarchisation des affaires est le processus qui détermine comment les enquêtes relatives aux affaires sélectionnées se dérouleront dans le temps. Les affaires sont hiérarchisées en fonction de considérations stratégiques²⁵ et opérationnelles²⁶—et une fois de plus, lorsque cela est possible et

²⁵ Les considérations stratégiques comprennent une évaluation comparative des affaires sélectionnées par le Bureau, comparées l'une à l'autre, ainsi que des considérations telles que l'existence d'enquêtes et de poursuites ayant déjà été menées contre un suspect ou ses associés, l'effet escompté de l'enquête et des poursuites dans une situation donnée sur les victimes des crimes en cause et les communautés touchées, les répercussions de l'enquête et des poursuites dans une affaire donnée sur d'autres affaires faisant l'objet d'une enquête ou dans le

opportun, la hiérarchisation se fonde sur la planification conjointe et la coordination avec les autorités menant une enquête et des poursuites nationales²⁷. La hiérarchisation correspond à un processus relatif au sein duquel les affaires de l'ensemble des situations faisant l'objet d'une enquête par le Bureau sont comparées l'une à l'autre. La conséquence inéluctable de la hiérarchisation des affaires qui donneront lieu à une enquête (dont la décision de poursuivre ou non représentera le point d'orgue) est que d'autres affaires seront temporairement écartées des priorités (suspension de l'enquête y afférente).

34. Il se peut que des affaires soient plus souvent écartées des priorités en raison de la rapide expansion de la liste des situations traitées par le Bureau et que certaines en soient écartées bien plus longtemps, à mesure que de nouvelles affaires sont sélectionnées et jugées prioritaires.

35. Les affaires écartées des priorités ont nécessairement une incidence sur la durée de la phase de l'enquête relative aux situations concernées puisqu'elles empêchent le Bureau de poursuivre pleinement toutes les pistes d'enquêtes figurant dans la stratégie relative aux situations, et par conséquent, de parvenir à la conclusion de la phase de l'enquête. Par conséquent, lorsqu'un tel cas de figure se présente et que toutes les autres affaires sélectionnées ont été résolues, le Bureau examinera s'il convient (et s'il est possible) de :

- Réduire le ou les factor(s) ayant entraîné la mise à l'écart des priorités des affaires. Lorsque cela est faisable, ce choix sera en général préconisé. En cas de réussite, cette possibilité peut permettre au Bureau de redéfinir la priorité de l'affaire ou des affaires concernée(s) donnant lieu à une enquête, décider de poursuivre ou non, et par la suite, de se diriger vers la clôture de la phase de l'enquête.
- Suspendre l'enquête dans le cadre de la situation dans son ensemble²⁸, parce que le Procureur estime que la stratégie relative à la situation exige d'enquêter sur les affaires écartées des priorités, pour lui permettre de prendre une décision, en toute indépendance, quant à la question de savoir s'il convient

cadre desquelles des poursuites sont engagées par le Bureau. Voir le [Document de politique générale relatif à la sélection et à la hiérarchisation des affaires](#), par. 50.

²⁶ Les considérations d'ordre opérationnel comprennent la quantité et la pertinence des éléments de preuve disponibles et la perspective d'obtenir ou de préserver des éléments de preuve supplémentaires, les perspectives de coopération avec le Bureau et l'entraide judiciaire, les capacités pratiques du Bureau dans les lieux concernés à ce moment-là, et la possibilité de garantir la comparution des suspects devant la Cour : voir le [Document de politique générale relatif à la sélection et à la hiérarchisation des affaires](#), par. 51.

²⁷ Voir le [Plan stratégique du Bureau](#), par. 23.

²⁸ Le cas échéant, le Bureau fera état publiquement de la décision de suspendre une enquête et expliquera pourquoi celle-ci a été prise. Cette suspension n'aura pas nécessairement d'incidence sur les activités menées afin de préserver les éléments de preuve, de fournir une protection continue et de veiller au bien-être des personnes concernées, voire, si nécessaire, de mener une enquête à l'égard d'atteintes définies à l'article 70 du Statut. La suspension signifie plutôt qu'à ce moment-là, le Bureau est dans l'impossibilité de mener l'enquête qui lui incombe au regard de l'article 54-1 du Statut.

d'engager des poursuites ou non²⁹. En pareil cas, la phase de l'enquête ne pourra pas être clôturée avant un changement significatif de circonstances³⁰. Le Procureur peut, à ce moment-là, redéfinir la priorité des affaires concernées et prendre la décision de poursuivre ou non, ce qui permettra finalement de conclure la phase de l'enquête, cela étant, uniquement après une période d'interruption éventuellement longue.

- Ne plus engager de procédure devant la Cour pour ce qui est des affaires écartées des priorités, et ainsi, permettre éventuellement de conclure la phase de l'enquête, compte tenu de la continuité anticipée, à long terme, des facteurs stratégiques et opérationnels ayant conduit à la perte du caractère prioritaire. D'autres facteurs peuvent également être pris en considération, tels que : la possibilité que les responsables dans les affaires en cause rendent des comptes devant d'autres tribunaux ou mécanismes de justice, et celle d'enquêter sur des affaires portant sur des crimes similaires ou liés aux crimes visés par la Cour et d'engager des poursuites.

2) Notification publique

36. Diverses parties prenantes ont un intérêt légitime à savoir quelles sont les situations qui continuent de faire l'objet d'une enquête menée par le Bureau — pouvant donner lieu à des poursuites dans de nouvelles affaires relevant de l'article 5 du Statut — ainsi que les progrès accomplis par le Bureau pour s'acquitter de sa mission. Partant, lorsque la phase de l'enquête aura été conclue par le Procureur, le Bureau émettra une annonce publique à cet effet dans le cadre de la stratégie adoptée en matière d'information et de sensibilisation du public.

37. La notification du public à propos de la conclusion de la phase de l'enquête dans une situation donnée ne détaillera pas le programme des poursuites étant données que celles-ci sont souvent confidentielles. Cette notification ne sera pas non plus déposée devant la Cour, sous réserve de l'exception reconnue ci-dessous, étant donné que cette étape ne suscite pas directement de procédure judiciaire et ne s'y rapporte pas, mais qu'elle touche uniquement aux opérations du Bureau.

38. Il est important de faire montre de transparence quant aux limites auxquelles l'action de la Cour est confrontée dans une situation donnée, notamment auprès des victimes de crimes, de l'Assemblée des États parties et de tout autre État particulièrement touché, ainsi que du Conseil de sécurité des Nations Unies (en cas de renvoi en vertu de l'article 13-b du Statut). Même si le Bureau ne consulte pas directement ces parties prenantes pour élaborer son programme de poursuites, ainsi

²⁹ Voir aussi le [Document de politique générale relatif à la sélection et à la hiérarchisation des affaires](#), par. 48 et 53.

³⁰ Agir autrement reviendrait à encourager des tiers à tenter de nuire aux enquêtes menées par le Bureau, en créant délibérément des conditions dans lesquelles celui-ci ne peut pas opérer, et ainsi, empêcher la Cour d'exécuter son mandat.

qu'il est expliqué plus haut, le fait de notifier le public de la conclusion de la phase de l'enquête peut aider à modérer les attentes à propos des résultats des activités qu'il mène. Cette démarche peut donner un sentiment d'apaisement aux victimes, ou les susciter à continuer à demander d'autres formes de responsabilité au sein d'autres instances. Ce sentiment pourra être renforcé au fur et à mesure que les détails relatifs au programme des poursuites se précisent au fil du temps.

39. En réponse à une telle notification, les États peuvent approfondir leur coopération avec la Cour et renforcer les efforts déployés afin de contribuer à mettre un terme à la phase de l'enquête, notamment en exécutant les mandats d'arrêt. De plus, il se peut qu'au stade de l'enquête, il ait été identifié plus de pistes et d'affaires que la Cour ne peut convenablement traiter — notamment des affaires qui n'atteignent pas le seuil de gravité requis pour donner lieu à des poursuites devant la Cour³¹. Lorsque la phase de l'enquête est terminée, et que l'étendue du programme des poursuites se clarifie, les autorités nationales et les partenaires de la communauté internationale peuvent être encouragés à enquêter ou à engager des poursuites dans les affaires en suspens³². Le Bureau examinera dans quelle mesure les éléments dont il dispose peuvent être communiqués, et ce, de manière appropriée, pour assister les procédures nationales, ainsi qu'il est décrit ci-après³³.

3) Notification juridique, le cas échéant, et examen éventuel

40. L'article 53-2 du Statut prévoit que s'il n'y a pas de base raisonnable pour « poursuivre », le Procureur en informe la Chambre préliminaire et l'entité qui a déferé la situation à la Cour. À défaut, il n'existe aucune obligation juridique de notification à l'égard d'une enquête ouverte par le Procureur de sa propre initiative, conformément à l'article 15 du Statut, sans autorisation de la Chambre préliminaire³⁴.

³¹ Voir aussi le [Document de politique générale relatif à la sélection et à la hiérarchisation des affaires](#), par. 5 et 7 ; [Plan stratégique du Bureau](#), objectif stratégique 6.

³² Le renforcement de tels partenariats, dans de telles circonstances, a été longtemps considéré : voir par exemple. [Assemblée des États parties, Rapport du Bureau sur le bilan de la situation : Bilan de la situation sur le principe de complémentarité : éliminer les causes d'impunités, ICC-ASP/8/51, 18 mars 2010](#), par. 26 ; [Assemblée des États parties, Renforcement de la Cour pénale internationale et de l'Assemblée des États parties, ICC-ASP/18/Res.6, 6 décembre 2019](#), par. 132.

³³ Voir le [Statut](#), article 93-10.

³⁴ La Chambre d'appel a confirmé que l'« [TRADUCTION][a]rticle 53-3 du Statut prévo[yait] le contrôle judiciaire de la décision du Procureur de ne pas enquêter et a[vait] pour objectif de veiller à ce que le Procureur s'acquitte de l'obligation qui lui incombe d'enquêter dans les situations qui lui sont déferées » : [Arrêt relatif à l'Afghanistan](#), par. 29 (non souligné dans l'original). Voir aussi par. 30 (note de bas de page 52). L'article 15 du Statut prévoit une procédure distincte, basée en premier lieu sur la discrétion du Procureur, laquelle prévoit un rôle de supervision à la Chambre préliminaire dans le seul but de se prémunir contre des enquêtes futiles et sans fondement ouverte de sa propre initiative : voir par. 30 à 34 (y compris la note de bas de page 54), 45 et 61. Rien dans l'article 15, ni aucune autre disposition du Statut, n'oblige le Procureur à notifier à la Chambre préliminaire les décisions de ne pas poursuivre dans une affaire découlant d'une enquête ouverte de sa propre initiative : voir par. 63.

41. Ainsi que le Bureau l'a présenté devant la Cour par le passé³⁵, selon lui, cette exigence signifie qu'il doit informer la Chambre préliminaire et l'entité ayant déféré la situation de son intention de mettre un terme à la phase de l'enquête dans le cadre de la situation en cause sans amorcer *ne serait-ce qu'une* procédure de poursuites, en déposant une requête en vertu de l'article 58 du Statut. La règle 106-2 du Règlement de procédure et de preuve prévoit que le Bureau communique « la conclusion du Procureur et, compte tenu du paragraphe 1 de l'article 68, indique[] les motifs sur lesquels elle repose » lorsqu'il adresse cette notification juridique.

42. Cette interprétation de l'article 53-2 du Statut découle de l'énoncé de la disposition en question —laquelle fait référence à « des » poursuites (dans le sens d'« une » ou de « toute » procédure engagée en matière de poursuites)— et de l'objet et de la finalité du Statut, ainsi que de la pratique que le Bureau et la Cour ont appliquée de manière constante dans leurs opérations. Toute autre interprétation de l'article 53-2 signifierait que chaque décision de ne pas poursuivre dans une affaire donnée pourrait faire l'objet d'un examen judiciaire, ce qui serait non seulement contraire à la mission sélective de la Cour, mais contrarierait également l'efficacité des opérations menées par le Bureau, ainsi que son indépendance³⁶.

VI. CLÔTURE DE LA PHASE DES POURSUITES

43. La mise au point du programme des poursuites pour une situation donnée — et de ce fait la clôture de la phase de l'enquête — consiste à définir le travail judiciaire devant être entrepris par la Cour. Elle marque la transition vers la phase des poursuites, où l'objectif n'est plus de mener des enquêtes dans l'optique d'engager de nouvelles poursuites pour des crimes visés à l'article 5, mais plutôt d'exécuter les mandats d'arrêt, de conduire le procès jusqu'à son terme et de mener à bien toute activité résiduelle. Ces activités sont exposées dans le reste de la présente politique.

³⁵ Voir par exemple [ICC-02/17-74](#) (« Mémoire en appel présenté par l'Accusation dans la situation en Afghanistan »), par. 83 (texte accompagnant la note de bas de page 167). Voir aussi le [Document de politique générale relative aux examens préliminaires](#), par. 92.

³⁶ Étant donné que les décisions de poursuivre ou non une personne devant la Cour, et que le moment et l'échelonnement de telles décisions font partie intrinsèque du processus d'enquête, toute démarche contraire résulterait non seulement en une éventuelle avalanche de procédures judiciaires, mais supprimerait également le contrôle exercé par le Procureur sur la conduite de l'enquête et introduirait ainsi une différence significative entre la conduite des enquêtes menées dans le cadre d'une situation déférée et de celles menées dans le cadre de situations ouvertes de sa propre initiative. Le Bureau n'a jamais adopté une telle pratique, qui ne correspond pas non plus aux attentes des chambres préliminaires : voir par exemple [ICC-01/09-01/11-49](#) (« Décision relative à la requête en amicus curiae dans l'affaire *Ruto et Sang* »), par. 11 et 12 (« [TRADUCTION] le pouvoir de sélectionner les affaires et d'enquêter [...] est une question qui relève du mandat fondamental du Procureur ») ; [ICC-01/05-01/08-453](#) (« Décision relative à la requête en amicus curiae dans l'affaire *Bemba* »), par. 10 ; [ICC-01/04-399-tFRA](#) (« Décision relative à la poursuite de l'enquête dans l'affaire *Lubanga* ») (une décision de ne pas inculper une personne ne correspond pas à une décision de ne pas engager de poursuites aux sens de l'article 53-2 du Statut) ; [ICC-01/04-373-tFRA3](#), par. 5 (« Décision relative à la requête en amicus curiae dans l'affaire *Lubanga* »). Voir aussi [Arrêt relatif à l'Afghanistan](#), par. 63 (« [TRADUCTION] la surveillance continue exercée par la chambre préliminaire quant à la portée de l'enquête menée par le Procureur est contraire au cadre législatif du Statut »).

44. Dans une situation donnée, la transition de la phase de l'enquête vers la phase des poursuites marque un recentrage des activités du Bureau, sans que la nature de ces activités menées change forcément. Par exemple, dans certains cas, les mandats d'arrêt peuvent être exécutés — et les procès s'ouvrir — malgré la poursuite de la phase de l'enquête. De même, certaines activités d'enquête visant à soutenir le programme des poursuites (mais pas à engager de nouvelles poursuites) peuvent se poursuivre même au-delà de la clôture de la phase de l'enquête.

45. D'une situation à l'autre, l'entrée dans la phase des poursuites a des répercussions différentes sur l'intensité des activités du Bureau. Dans le cas de certaines situations, l'entrée dans la phase des poursuites peut initialement amener le Bureau à maintenir un niveau d'activités tout aussi soutenu (voire à connaître un surcroît d'activités pendant un certain temps), afin de mener à bien les procès des suspects qui ont déjà comparu devant la Cour, et de déployer les activités requises pour ce faire. Une fois la procédure judiciaire close dans ces affaires, les activités du Bureau ralentissent et représentent donc une charge de travail moindre. Toutefois, il se peut que ce soit le contraire pour d'autres situations, c'est-à-dire que les activités du Bureau diminuent dans un premier temps, dans l'attente des conditions externes nécessaires à l'exécution des mandats d'arrêt, avant de s'intensifier fortement une fois les suspects arrêtés. D'autres situations encore peuvent obéir à un tout autre schéma. Dans toutes les situations, la coopération des États pour ce qui est de l'exécution des mandats d'arrêt et de l'accès aux demandes d'assistance formulées par la Cour est la clé pour permettre une conclusion rapide de la phase des poursuites.

46. À mesure que la clôture d'une situation se rapproche, l'importance de se recentrer sur les poursuites, au détriment de l'enquête, est illustrée par les stratégies de clôture employées par les tribunaux pénaux internationaux *ad hoc*. Le Conseil de sécurité des Nations Unies avait demandé au TPIY et au TPIR de conclure leurs enquêtes menant à de nouvelles mises en accusation avant la fin de 2004³⁷, ce qu'ils ont fait³⁸ — mais même à cette étape, il était prévu que les procès et les recours en appel continuent encore pendant cinq ans. D'ailleurs, cette période a non seulement donné lieu à certains des plus importants jugements rendus par les tribunaux, mais elle s'est prolongée bien au-delà de ce qui était initialement prévu, puisque le TPIR n'a fermé ses portes qu'en 2015, et le TPIY en 2017, et que l'institution qui leur a succédé (le Mécanisme pour les tribunaux pénaux internationaux (le « Mécanisme »)) procédait encore à l'audition de certaines des dernières affaires en 2020.

47. Les mandats du Mécanisme et du Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone (TSRSL) (qui a succédé au Tribunal spécial pour la Sierra Leone (TSSL)) illustrent les types d'activités qui doivent être maintenues après la clôture de la phase de l'enquête, comme le fait de : juger les personnes précédemment mises en accusation³⁹ ; appréhender les fugitifs⁴⁰ ;

³⁷ [Conseil de sécurité des Nations Unies, Résolution 1503 \(2003\), doc. ONU S/Res/1503 \(2003\), 28 août 2003](#), par. 7. Voir aussi [Conseil de sécurité des Nations Unies, Résolution 1534 \(2004\), doc. ONU. S/Res/1534 \(2004\), 26 mars 2004](#), par. 3.

³⁸ Le Procureur du TPIY a délivré ses derniers actes d'accusation (pour génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre) avant la fin de 2004, et le Procureur du TPIR l'a fait en 2005.

³⁹ [Statut du Mécanisme](#), paragraphes 2 et 3 de l'art. 1, et art. 1-5 et 16-1. Voir aussi [Statut du TSRSL](#), art. 1-2, 14-3.

⁴⁰ [Résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies \(2010\), doc. ONU. S/Res/1966 \(2010\), 22 décembre 2010](#), par. 10. Voir aussi *p. ex.* [Lettre datée du 19 mai 2020, adressée au Président du Conseil de sécurité par le](#)

mener d'autres activités d'enquête, dont celles concernant les atteintes à l'administration de la justice, et en juger les auteurs (notamment dans le but de maintenir des mesures efficaces de protection des témoins)⁴¹ ; mener des procédures judiciaires connexes ou *ad hoc*, comme les demandes de révision d'un jugement⁴² ; effectuer le suivi de l'exécution des peines, et d'autres circonstances matérielles⁴³ ; et apporter sa coopération et son entraide judiciaire aux affaires jugées par d'autres tribunaux⁴⁴.

A. Clôture du programme des poursuites

48. La clôture du programme des poursuites est l'étape la plus importante de la phase des poursuites et comprend : l'exécution des mandats d'arrêt en souffrance ; la préservation et la gestion des éléments de preuve en vue du procès ; la conduite et la clôture des procès devant la Cour portés à l'encontre de tous les suspects et accusés ; la conduite d'activités d'enquête supplémentaires requises, en appui aux procédures ; et le suivi et l'évaluation de la conduite des procédures nationales à l'égard d'affaires qui relèvent de la compétence de la Cour.

49. Une fois le programme des poursuites clos, d'autres activités à l'appui de ce programme continuent d'être menées, notamment celles qui consistent à : veiller sur la bonne administration de la justice, s'il y a lieu ; suivre la situation pour être informé des crimes nouveaux ou en recrudescence qui relèvent de la compétence de la Cour ; et mener d'autres activités résiduelles, comme il est expliqué ci-dessous.

1) Exécution des mandats d'arrêt en souffrance

50. Le Bureau recueillera et analysera activement toutes les pistes d'information pouvant mener à l'arrestation et au transfèrement de toutes les personnes suspectées d'être responsables de crimes prévus aux articles 5 à 8 *bis* du Statut, et à l'encontre desquelles un mandat d'arrêt a été délivré par une chambre préliminaire en application de l'article 58. Pour ce faire, le Bureau sollicitera la pleine coopération des États parties et des autres entités concernées, essentielle à la réussite de la Cour dans sa mission.

51. Il convient de souligner que l'annonce au public, par le Bureau, de sa clôture d'une enquête dans une situation donnée ne devrait pas être interprétée comme un désengagement de sa part. Au contraire, la conclusion de la phase de l'enquête dans une situation peut permettre d'allouer *de plus grandes* ressources afin de poursuivre les suspects recherchés dans des affaires découlant de cette situation. Le Bureau considère toujours les mesures visant à promouvoir l'arrestation et le transfèrement des fugitifs comme des priorités majeures, d'autant plus lorsque la phase de l'enquête est terminée.

[Président du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, doc ONU S/2020/416, 19 mai 2020](#), Annexe I : Évaluation et rapport sur l'avancement des travaux du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, présentés par le Président du Mécanisme, le Juge Carmel Agius, pour la période allant du 16 novembre 2019 au 16 mai 2020, par. 95-98 ; Annexe II : Rapport sur l'avancement des travaux du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux présenté par le Procureur du Mécanisme, Serge Brammertz, pour la période allant du 16 novembre 2019 au 16 mai 2020, par. 31-38.

⁴¹ [Statut du Mécanisme](#), art. 1-4, 16-1. Voir aussi [Statut du TSRSL](#), art. 1-1, 14-3.

⁴² [Statut du Mécanisme](#), art. 24. Voir aussi [Statut du TSRSL](#), art. 1-1, 22. Aux termes du Statut de Rome, cette procédure est désignée comme étant une « révision » : voir [Statut](#), art. 84.

⁴³ [Statut du Mécanisme](#), paragraphes 5 et 6 de l'art. 6, art. 25-26. Voir aussi [Statut du TSRSL](#), art. 1-1, 7, 23-24.

⁴⁴ [Statut du Mécanisme](#), art. 28. Voir aussi [Statut du TSRSL](#), art. 1-1.

2)Préservation des éléments de preuve, coopération et entraide judiciaire

52. Le Bureau prendra les mesures qui s'imposent pour préserver les éléments de preuve concernant les affaires intégrées au programme des poursuites et apporter son aide, s'il y a lieu, aux procédures engagées par les autorités nationales. Ces mesures englobent la gestion et la conservation des moyens de preuve pour les affaires dans le cadre desquelles des suspects sont toujours recherchés ou doivent encore être transférés, ou celles dans lesquelles l'enquête a été suspendue en raison de circonstances externes.

53. Le Bureau cherchera à préserver les éléments de preuve dès le début d'une enquête, et s'il y a lieu — et avec la coopération volontaire des États parties et d'autres acteurs — même *avant* l'ouverture officielle d'une enquête, en particulier lorsque ces éléments sont exposés à des risques de dégradation ou de perte⁴⁵. Toutefois, une fois la phase de l'enquête menée à son terme dans une situation, le Bureau s'assurera que les éléments recueillis sont préservés de la meilleure manière qui soit afin de pouvoir être ultérieurement présentés lors de la procédure devant la Cour. Dans l'attente des arrestations, le Bureau réfléchira aux meilleurs moyens de réduire les risques que, le temps passant, des témoins disparaissent, mettent fin à leur collaboration avec le Bureau ou fassent l'objet de pressions externes, et que des preuves sous forme physique ou électronique se dégradent ou se détériorent.

54. Le Bureau sollicitera, le cas échéant, l'assistance de la Chambre préliminaire pour préserver les éléments de preuve comme le prévoit l'article 56 du Statut et tentera, dans la mesure du possible, d'identifier plusieurs témoins dont la déposition est similaire ou de recueillir d'autres preuves concordantes. Le Bureau aura recours autant que possible à des éléments de preuve techniques et documentaires.

55. Conformément à l'article 93-10, le Bureau peut consulter les autorités nationales ou d'autres organes régionaux ou internationaux compétents chargés des enquêtes — ou partager éventuellement avec eux des éléments qu'il a recueillis — dans le but de promouvoir de véritables procédures menées à l'échelon national, que ce soit pour des faits constituant un crime relevant de la compétence de la Cour ou d'autres crimes graves relevant du droit national⁴⁶.

3)Clôture des procédures juridiques menées à l'encontre de tous les suspects et accusés

56. Le Bureau mènera à bien les procédures avant et pendant le procès, de même que pendant et après le recours en appel, à l'égard de toutes les personnes comparissant devant la Cour à la suite d'une citation à comparaître ou d'un mandat d'arrêt délivrés en vertu de l'article 58. Le Bureau s'efforcera de favoriser des procès rapides pour ces affaires, dans la mesure où elles restent recevables. Dans les cas où elles deviendraient irrecevables, le Bureau évaluera les procédures pertinentes menées à l'échelon national, et coopèrera avec les autorités concernées, comme il est expliqué plus en détail ci-dessous.

⁴⁵ Voir [ICC-01/17-9-Red-tFRA](#) (« Décision relative au Burundi rendue en application de l'Article 15-4 »), par. 17. Voir aussi [Statut](#) art. 15-2 ; [Règlement de Procédure et de Preuve](#), règle 47.

⁴⁶ Voir aussi [Document de politique générale relatif à la sélection et à la hiérarchisation des affaires](#), par. 7, 31 ; [Plan stratégique du Bureau](#), objectif 6.

57. Outre les poursuites engagées dans le cadre des affaires relatives à la situation, le Bureau participera, le cas échéant, à toute procédure connexe pouvant découler des poursuites qu'il a précédemment menées dans le cadre de la situation, ou de la situation en général. Il pourra ainsi être amené à participer aux procédures de réparation prévues à l'article 75 du Statut, et à répondre aux requêtes en indemnisation déposées en vertu de l'article 85.

4) Conduite d'activités d'enquête supplémentaires, le cas échéant

58. Bien que les chambres de la Cour aient souligné que le Bureau doit avoir achevé en grande partie son enquête sur une affaire au moment où s'ouvre l'audience de confirmation des charges, cela ne sonne pas pour autant le glas de toutes les activités d'enquête relatives à l'affaire en question.

59. En particulier, il peut arriver que — malgré les efforts assidus du Bureau — de nouveaux éléments de preuve importants soient mis au jour à la dernière minute amenant le Bureau à poursuivre son enquête, notamment dans le but d'étayer son dossier ou de modifier les charges portées en vertu des paragraphes 8 et 9 de l'article 61 du Statut. Cela peut être notamment le cas de comportements criminels qui sont souvent trop peu signalés, comme les violences sexuelles et à caractère sexiste, ou qui dépendent d'éléments dont la collecte est rendue difficile de par leur nature (à l'instar de certains éléments de preuve techniques). Cela peut également se produire lorsque le Bureau est autorisé à accéder à des pays, régions ou lieux présentant un intérêt pour l'affaire, auxquels il n'avait pas accès jusque-là en raison du manque de sécurité ou de l'absence de coopération de la part des autorités concernées.

60. De manière plus générale, le Bureau continuera aussi d'enquêter, selon les besoins, afin de se préparer en vue de l'ouverture et de la conduite de chaque procès, et éventuellement des recours en appel, en particulier à la lumière de tout nouveau moyen présenté par l'accusé. En cas de période prolongée entre la clôture de l'enquête et la comparution du suspect devant la Cour, le Bureau enquêtera, le cas échéant, de manière à présenter les meilleurs moyens de preuve qui soient (par exemple, il se peut que des témoins soient décédés ou soient devenus infirmes entre-temps et que d'autres témoins aient besoin d'être localisés pour donner un témoignage similaire).

61. Dans le cadre du programme des poursuites, le Bureau continuera aussi de recueillir les éléments de preuve présentant un intérêt dans une affaire, dont il a connaissance, à mesure qu'ils deviendront disponibles.

5) Évaluation des affaires nationales (irrecevables) relevant de la compétence de la Cour

62. Si la Cour a jugé une affaire irrecevable, l'article 19-10 du Statut prévoit que le Procureur peut lui demander de reconsidérer sa décision s'il est certain que des faits nouvellement apparus infirment les raisons ayant présidé à celle-ci.

63. Par conséquent, le Bureau évaluera les progrès des procédures nationales engagées à l'égard des affaires jugées irrecevables aussi longtemps que nécessaire, conformément aux critères prévus à l'article 17, et collaborera avec les autorités nationales le cas échéant, y

compris en vertu de l'article 19-11⁴⁷. Le Bureau collaborera aussi, s'il y a lieu, avec d'autres parties prenantes, dont les représentants légaux des victimes et le conseil de l'accusé, entre autres.

64. Le Bureau examinera périodiquement s'il y a lieu de demander à la Cour de revoir sa décision au titre de l'article 19-10, conformément à la procédure prévue à la règle 62, du moins jusqu'à ce qu'un jugement final soit rendu dans le cadre des procédures nationales conformément au droit applicable. Par la suite, le Bureau restera attentif à toute information laissant entendre que les procédures nationales menées à leur terme ont été néanmoins conduites de manière à soustraire la personne concernée à sa responsabilité, ou n'ont pas été menées de manière indépendante ou impartiale, contrairement à ce qu'exigent les articles 17 et 20-3 du Statut. Le principe de *ne bis in idem* ne s'applique pas dans ces circonstances et, par conséquent, ne fait pas obstacle à la reprise des procédures devant la Cour.

65. Le Bureau appliquera ces mêmes principes pour évaluer les progrès des procédures engagées à l'échelon national à l'égard d'affaires sur lesquelles le Bureau enquête mais pour lesquelles le Procureur a décidé de ne pas engager de poursuites conformément à l'article 53-2-b du Statut. La même démarche sera employée pour ce qui est des enquêtes qui pourraient être éventuellement menées par le Bureau pendant la phase de l'examen préliminaire mais pour lesquelles le Procureur a déferé à un État, qui le lui a demandé, le soin de l'enquête, comme le prévoit l'article 18-2.

6) Lutte contre les atteintes à l'administration de la justice

66. Tout au long de la phase des poursuites, le Bureau veillera à l'intégrité des affaires dans une situation donnée en les protégeant des tentatives d'atteintes à l'administration de la justice. Par ailleurs, il continuera d'exercer cette activité de façon résiduelle, même après la clôture du programme des poursuites.

67. Lorsque cela se justifie, le Bureau lancera des enquêtes et/ou des poursuites sur les comportements présumés commis en violation de l'article 70, dans le respect des critères prévus à la règle 162-2⁴⁸. Une telle démarche sera particulièrement justifiée lorsque les allégations en question pourraient avoir des répercussions sur la conduite des procès devant la Cour, mais aussi lorsqu'elles se rapportent à des éléments de preuve préservés en vue de procès futurs ou qu'elles constituent des représailles contre des témoins qui ont été entendus lors de procès précédents ou concernent d'autres personnes pouvant être victimes de comportements visés à l'article 70. À cet égard, le Bureau comptera sur la coopération des autorités nationales des États parties, et exhortera ces derniers à s'acquitter activement de leurs obligations prévues à l'article 70-4, et conformément à l'article 70-2 et à la règle 167.

68. Le cas échéant, le Bureau envisagera des moyens pratiques, réalistes et efficaces de prévenir et de dissuader les tentatives d'atteintes à l'administration de la justice, sans recourir aux procédures prévues à l'article 70. Pour ce faire, le Bureau pourra faire usage des dispositifs administratifs internes à la Cour, s'il y a lieu, ou émettre un avertissement direct

⁴⁷ Voir aussi [ICC-01/11-01/11-695 OA8](#) (« Arrêt *Gaddafi* sur la recevabilité »), par. 58-63 ; [ICC-01/11-01/11-695-Anx OA8](#) (« Concurring Separate Opinion of Judges Eboe-Osuji and Bossa »), par. 5-6.

⁴⁸ Voir aussi [Document de politique générale relatif à la sélection et à la hiérarchisation des affaires](#), par. 54.

accompagné d'une poursuite différée, conditionnée à la conformité et à la non-récidive du suspect. S'il y a lieu, le Bureau engagera des poursuites dans de telles affaires, conformément à la règle 164.

7) Suivi des signalements faisant état de nouvelles formes de criminalité ou d'une recrudescence de celle-ci dans la situation

69. Comme cela a déjà été évoqué, le Bureau annoncera publiquement la clôture de la phase de l'enquête, une fois que le Procureur aura déterminé le programme des poursuites pour la situation.

70. Cependant, et conformément à l'exercice continu de la compétence de la Cour à l'égard de tous les crimes visés à l'article 5 qui relèvent d'une situation⁴⁹, le Bureau continuera de suivre de près les évolutions notamment d'ordre politique et sécuritaire sur les territoires, dans le respect des critères définis pour l'enquête, afin de déterminer si de nouveaux crimes ou une recrudescence de la criminalité sont constatés. Le cas échéant, il évaluera de telles allégations pour déterminer si ces crimes présumés relèvent de la compétence de la Cour et entrent dans le cadre des critères établis pour la situation. Tel qu'il est noté ci-après, cette activité se poursuivra tout au long de la phase des poursuites, et continuera en tant qu'activité résiduelle même après la clôture du programme des poursuites.

71. Si les nouvelles allégations de crimes relèvent de la situation et sont de nature à justifier l'intervention de la Cour, le Procureur pourra décider de rouvrir la phase de l'enquête. Une telle décision sera exceptionnelle, compte tenu des considérations en faveur d'une clôture claire et sans équivoque de l'enquête, tel qu'il est décrit ci-dessus. L'exercice de ce pouvoir discrétionnaire n'est pas exempt de surveillance – les États et les personnes qui en ont la capacité juridique peuvent contester la compétence de la Cour dans toute affaire découlant de la réouverture de l'enquête, conformément au Statut.

72. Si le Procureur n'est pas convaincu que les allégations pénales relèvent du cadre de la situation, et qu'il estime qu'elles ne sont pas suffisamment liées à celle-ci, le Bureau pourra envisager plutôt d'ouvrir un nouvel examen préliminaire, dans la mesure où les critères prévus à l'article 53-1 sont remplis. Dans de telles circonstances, le Bureau n'enquêtera sur les nouvelles allégations de crimes que s'il y a été autorisé par la Chambre préliminaire en

⁴⁹ L'ampleur de la situation est habituellement décrite en termes généraux en fonction de critères géographiques, temporels et/ou personnels pertinents, et le Procureur peut examiner toutes les pistes d'enquêtes ou d'affaires qui sont « suffisamment liées » à ces critères : voir *p. ex.* [Arrêt relatif à l'Afghanistan](#), par. 62, 79 (renvoyant aux critères définis dans la décision [ICC-02/17-7-Red](#) (« Demande d'autorisation d'ouvrir une enquête dans la situation en Afghanistan conformément à l'article 15-3 »), par. 1) ; [ICC-01/09-19-Corr-tFRA](#) (« Décision relative à la demande d'ouverture d'une enquête dans la situation au Kenya rendue en application de l'article 15-4 »), par. 74-75 ; [ICC-01/15-12](#) (« Décision relative à la demande d'ouverture d'une enquête dans la situation en Géorgie conformément à l'article 15-4 »), par. 63 ; [Décision relative au Burundi rendue en application de l'article 15-4](#), par. 191-194 ; [ICC-01/04-01/10-451](#) (« Décision *Mbarushimana* »), par. 21. Ces critères sont initialement définis par l'entité à l'origine de l'ouverture de l'examen préliminaire (*c.-à-d.*, soit l'entité à l'origine du renvoi de la situation, soit le Procureur dans les situations dont il s'est saisi de sa propre initiative) — mais ils doivent être raisonnables au regard du cadre juridique de la Cour. En particulier, les critères doivent être définis de façon objective, impartiale et conforme à l'objet et à la finalité du Statut : voir [Document de politique générale relative aux examens préliminaires](#), par. 41 ; [Décision *Mbarushimana*](#), par. 27.

vertu de l'article 15-4, ou si les allégations en question ont fait l'objet d'un renvoi par un État partie ou le Conseil de sécurité des Nations Unies.

73. Conformément à la pratique établie, le Bureau pourra, si nécessaire, émettre des avertissements pour contribuer à éviter la commission imminente d'autres crimes⁵⁰.

B. Activités résiduelles

74. La clôture du programme des poursuites marque une diminution significative des activités du Bureau dans une situation, sans toutefois les réduire à néant. Au contraire, pendant que les personnes déclarées coupables par la Cour continuent de purger leur peine, la protection des témoins doit être assurée, et tant que la Cour continue d'exercer sa compétence dans la situation, le Bureau mène certaines activités résiduelles présentées dans les paragraphes suivants.

1) Surveillance

75. Tant que la Cour exerce sa compétence dans une situation, certaines obligations courantes continuent d'incomber au Bureau, que ce soit à titre d'organe indépendant de la Cour ou à titre de partie aux procédures engagées devant elle. Dans le but de s'acquitter comme il se doit de ces obligations, le Bureau se tiendra informé des évolutions pertinentes et établira un cadre de coopération avec les acteurs concernés. En particulier, une fois le programme des poursuites mené à son terme, et tant que la Cour continue d'exercer sa compétence, le Bureau continuera de surveiller de près : l'exécution des peines par les personnes déclarées coupables ; toute allégation d'atteintes à l'administration de la justice ; les allégations faisant état de nouveaux crimes ou d'une recrudescence de la criminalité dans la situation ; et tout renseignement entrant en sa possession et pouvant relever des obligations qui lui incombent en vertu de l'article 84 du Statut.

i. Exécution des peines et autres mesures mises en œuvre après la décision sur la culpabilité

76. L'exécution des peines par les personnes déclarées coupables, régie par l'article 106-1, et l'exécution des peines d'amende et de mesures de confiscation, prévues à l'article 109, sont soumises au contrôle de la Cour. Ces fonctions sont confiées aux organes judiciaires de la Cour, et non pas directement au Bureau. Cependant, à titre de partie aux procédures judiciaires pertinentes, le Bureau surveillera la situation et rendra compte à la Cour, le cas échéant, notamment sur toute question découlant des articles 70, 104, 110, et 111 du Statut.

77. Le Bureau surveillera et supervisera la coopération continue des personnes déclarées coupables ayant conclu un accord relatif au plaidoyer⁵¹.

78. Conscient qu'il n'est pas partie aux procédures en réparation menées conformément à l'article 75, le Bureau n'en suivra pas moins ce processus et apportera son aide en fonction des besoins, dans la mesure du possible.

⁵⁰ Voir [Document de politique générale relative aux examens préliminaires](#), par. 106.

⁵¹ Voir [CPI, Bureau du Procureur, Principes directeurs de l'accord relatif à l'aveu de culpabilité, octobre 2020](#), par. 21.

ii. Atteintes à l'administration de la justice

79. Comme il a été noté ci-dessus, le Bureau continuera de suivre de près l'évolution de la situation afin de déceler toute allégation d'atteintes à l'administration de la justice et, le cas échéant, enquêtera ou engagera des poursuites sur les allégations fondées, conformément au Statut. Ceci résulte en particulier des alinéas c et e de l'article 70 du Statut, lu conjointement avec l'article 68, qui prévoient que le fait d'exercer des représailles contre un témoin ou un agent de la Cour en raison de sa déposition ou de ses fonctions constitue une infraction pénale, conformément au Statut. Cette police souligne l'attachement du Bureau à l'égard de l'efficacité continue des mesures de protection prévues par le Statut accordées aux témoins et aux autres personnes exposées à des risques en raison de leur coopération avec la Cour, même après la clôture des procédures portées devant elle dans le cadre d'une affaire.

80. Selon les besoins, et le cas échéant en coopération avec les autres organes de la Cour, le Bureau surveillera aussi les autres circonstances associées à la sécurité des témoins protégés, ou des questions connexes. Il pourra être amené à faire appel à la coopération des États parties pour répondre à toute préoccupation pertinente.

iii. Signalements de nouveaux crimes ou d'une recrudescence de la criminalité dans le cadre de la situation

81. Comme il est indiqué ci-dessus, le Bureau continuera de surveiller la situation pour se tenir informé de toute allégation faisant état de nouveaux crimes ou d'une recrudescence de la criminalité dans la situation afin de déterminer s'il y a lieu de rouvrir l'enquête. Cette surveillance sera de mise tant que la Cour continuera d'exercer sa compétence dans la situation et, par conséquent, la réouverture de la phase de l'enquête restera à la discrétion du Procureur, lorsque les circonstances l'exigeront et le permettront.

iv. Nouveaux faits relevant de l'article 84 du Statut

82. L'article 84 du Statut prévoit la révision d'une décision sur la culpabilité ou la peine lorsqu'un nouveau élément de preuve décisif est découvert après le jugement définitif rendu par la Cour, ou dans certaines autres circonstances précises. Il s'agit d'une fonction résiduelle importante qui protège contre tout déni de justice éventuel.

83. Le Bureau continuera de passer en revue tout élément en sa possession afin de déterminer s'il convient éventuellement de le communiquer, conformément à cette disposition. Cela restera le cas aussi longtemps que nécessaire pour donner effet aux droits de faire valoir leur cause conférés aux accusés ainsi qu'à leurs conjoints, enfants, parents, ou tout mandataire désigné expressément, conformément à l'article 84-1. Au besoin, le Procureur pourra aussi agir au nom de la personne déclarée coupable ainsi qu'il est prévu à l'article 84.

84. En cas de requête en révision introduite par une personne déclarée coupable ou son mandataire conformément à l'article 84 que le Procureur juge non fondée, le Bureau s'opposera à la demande et pourra être tenu de mener d'autres activités d'enquête limitées, si besoin est.

2) *Coopération, assistance judiciaire et archivage*

85. Conformément aux principes de l'article 93-10 du Statut, le Bureau restera à la disposition des autorités nationales ou d'autres organes régionaux ou internationaux compétents chargés des enquêtes, pour pouvoir être consulté ou partager éventuellement des éléments qu'il a recueillis afin de promouvoir des procédures nationales véritables, que ce soit à l'égard de faits constitutifs de crimes relevant de la compétence de la Cour ou d'autres crimes graves relevant du droit national⁵².

86. Le Bureau mettra également en œuvre des mesures adéquates pour préserver et archiver les éléments de preuve et d'autres renseignements obtenus dans le cadre de l'enquête, tout en envisageant de déclassifier des documents confidentiels, le cas échéant. Le Bureau pourrait être amené à promulguer d'autres directives sur cette question en temps voulu, compte tenu des politiques générales adoptées par la Cour dans son ensemble⁵³.

VII. CLÔTURE DES ACTIVITÉS DU BUREAU DANS LA SITUATION

87. Une fois que le Bureau a mené à leur terme à la fois la phase de l'enquête et la phase des poursuites, son travail dans une situation est terminé — bien que d'autres organes de la Cour puissent être amenés à poursuivre leurs propres activités, conformément au Statut.

88. Ce n'est que lorsque tous les organes de la Cour ont achevé leurs activités prévues par le Statut dans une situation que la Cour cesse d'exercer sa compétence à l'égard de celle-ci, puisque cet exercice ne se justifie plus. Toutes les formalités associées à la fin de l'exercice de la compétence de la Cour dans une situation donnée relèvent des chambres de la Cour et/ou de la Présidence.

89. Au cas où des allégations faisant état de nouveaux crimes visés à l'article 5 seraient portés à la connaissance du Bureau une fois que celui-ci a conclu ses activités dans une situation donnée, le Procureur pourra les examiner dans le cadre de l'article 15 du Statut ou, le cas échéant, dans le cadre du renvoi de la situation à la Cour par un État partie ou le Conseil de sécurité des Nations Unies. Dans pareil cas, conformément au Statut et au *Document de politique générale relative aux examens préliminaires*, les allégations de nouveaux crimes pourraient être prises en compte dans le cadre de toute nouvelle situation répondant aux critères juridiques pour l'ouverture d'une enquête. | BUREAU DU PROCUREUR

⁵² Voir aussi [Document de politique générale relatif à la sélection et à la hiérarchisation des affaires](#), par. 7, 31; [Plan stratégique du Bureau](#), objectif 6.

⁵³ Voir p. ex. [CPI, Politique relative à la conservation et à l'élimination des documents](#), ICC/AI/2015/002.

